



Plan de prévoyance OBLIGAplan de la caisse de pension BonAssistus

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024

Table des matières

1. Conditions générales

- 1.1 Salaire assuré
- 1.2 Bonifications de vieillesse

2. Financement

- 2.1 Cotisations

3. Prestations

- 3.1 Prestations assurées et information aux assurées
- 3.2 Prestations de vieillesse
- 3.3 Rente d'invalidité et capital d'invalidité
- 3.4 Rente de conjoint / Rente de partenaire
- 3.5 Rente d'orphelin
- 3.6 Capital décès

4. Dispositions particulières

- 4.1 Versement anticipé / Mise en gage / Obligation d'informer

5. Annexe

- 5.1 Somme de rachat selon l'art. 7 du Règlement de prévoyance
- 5.2 Charges payantes

1. Conditions générales

1.1 Salaire assuré

1.1.1 *Déduction de coordination*

(Voir Règlement de prévoyance art. 4, al. 3)

La déduction de coordination correspond à la déduction de coordination selon LPP.

1.2 Bonifications de vieillesse

1.2.1 *Montant des bonifications de vieillesse*

(Voir Règlement de prévoyance art. 5, al. 2)

Les bonifications de vieillesse en pour cent du salaire assuré correspondent aux cotisations d'épargne versées par l'assuré et l'entreprise selon l'alinéa 2.1.1 du présent plan, et sont déterminées comme suit:

Âge de l'assuré	Bonification de vieillesse en % du salaire assuré
25 – 34	7.00
35 – 44	10.00
45 – 54	15.00
55 – 65	18.00
65 - 70	7.00

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Dès que l'âge de la retraite est atteint (cf. art. 6 al. 6 et art. 6 al 3 let. a) la bonification de vieillesse de la tranche d'âge 65 – 70 ans est applicable.

1.2.2 *Continuation de l'avoir de vieillesse en cas d'invalidité complète*

(Voir Règlement de prévoyance art. 5, al. 4)

L'avoir de vieillesse se constitue, selon l'art. 15 LPP, dès le début du droit à une rente d'invalidité en vue d'assurer la continuation de la gestion de l'avoir de vieillesse. Les bonifications de vieillesse sont déterminées selon l'alinéa 1.2.1 du présent plan. L'avoir de vieillesse sera crédité d'un taux d'intérêt minimal selon l'art. 12 OPP2.

2. Financement

2.1 Cotisations

2.1.1 *Montant des cotisations*

(Voir Règlement de prévoyance art. 6, al. 1)

Les assurés et l'entreprise versent annuellement les cotisations suivantes qui sont calculées en pour cent du salaire assuré et en fonction de l'âge atteint:

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise
18 – 24	-	-	1.00	1.00	1.00	1.00
25 – 34	3.50	3.50	1.00	1.00	4.50	4.50
35 – 44	5.00	5.00	1.00	1.00	6.00	6.00
45 – 54	7.50	7.50	1.00	1.00	8.50	8.50
55 – 65	9.00	9.00	1.00	1.00	10.00	10.00
65 - 70	3.50	3.50	-	-	3.50	3.50

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage au niveau de cotisation immédiatement supérieur s'effectue au 1^{er} janvier de l'année suivante, le niveau de cotisation de la tranche 65 – 70 ans étant appliqué dès que l'âge de la retraite est atteint (cf. art. 6 al. 6 et art. 6 al. 3 let. a).

En vue de la continuation de l'assurance du salaire assuré actuel, selon l'art. 6, al. 6 du Règlement de prévoyance, l'assuré doit aussi payer les cotisations de l'entreprise sur le salaire assuré hypothétique.

3. Prestations

3.1 Prestations assurées et information aux assurés

3.1.1 *Type de prestation*

Le plan de prévoyance OBLIGAplan octroie un capital d'invalidité supplémentaire en plus des prestations prévues selon l'art. 8, al. 1 du Règlement de prévoyance.

3.2 Prestations de vieillesse

3.2.1 *Montant de la rente pour enfant*

(Voir Règlement de prévoyance art. 9, al. 6)

La rente pour enfant s'élève à 20% de la rente de vieillesse perçue.

3.3 Rente d'invalidité

3.3.1 *Montant de la rente d'invalidité entière*

(Voir Règlement de prévoyance art. 10, al. 5)

Le montant de la rente d'invalidité entière correspond au montant de la rente d'invalidité selon l'art. 24 LPP.

3.3.2 *Capital d'invalidité*

Si l'avoir de vieillesse réglementaire dépasse l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP, en cas d'invalidité, la différence sera versée à l'assuré comme capital d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, l'échelonnement est valable selon l'art. 10, al. 4 du Règlement de prévoyance.

3.3.3 *Montant de la rente pour enfants d'invalides*

(Voir Règlement de prévoyance art. 10, al. 7)

La rente pour enfant s'élève à 20% de la rente d'invalidité perçue.

3.4 Rente de conjoint / Rente de partenaire

3.4.1 *Montant de la rente de conjoint*

(Voir Règlement de prévoyance art. 11, al. 2)

La rente de conjoint s'élève à 60% de la rente d'invalidité, au moment du décès, assurée ou courante selon l'alinéa 3.3.1 du présent plan

3.5 Rente d'orphelin

3.5.1 Montant de la rente d'orphelin

(Voir Règlement de prévoyance art. 12, al. 3)

La rente d'orphelin s'élève pour chaque orphelin à 20% de la rente d'invalidité, au moment du décès, assurée ou courante selon l'alinéa 3.3.1 du présent plan.

3.6 Capital décès

3.6.1 Montant du capital décès pour un assuré actif

(Voir Règlement de prévoyance art. 13, al. 2)

Si l'avoir de vieillesse réglementaire dépassé l'avoir de vieillesse au moment du décès selon l'art. 15 LPP, la différence sera versée à l'assuré comme capital décès.

4. Dispositions particulières

4.1 Versement anticipé / Mise en gage / Obligation d'informer

4.1.1 Réduction de l'avoir de vieillesse en cas de versement anticipé et de mise en gage

(Voir Règlement de prévoyance art. 24. al. 7)

En cas de versement anticipé, l'avoir de vieillesse disponible éventuel dans le KADERplan sera en premier réduit de la somme anticipée perçue, et seulement alors – si nécessaire – de l'avoir de vieillesse du plan de prévoyance OBLIGApplan.

5. Annexe

5.1 Somme de rachat selon l'art. 7 du Règlement de prévoyance

5.1.1 Somme de rachat possible

Le montant de la somme de rachat supplémentaire correspond tout au plus au montant maximum selon le tableau ci-après, déduction faite des avoirs de vieillesse disponibles au moment du rachat.

Âge	Maximum du rachat possible en pour cent du salaire assuré
25	7.0%
26	14.1%
27	21.4%
28	28.9%
29	36.4%
30	44.2%
31	52.0%
32	60.1%
33	68.3%
34	76.6%
35	88.2%
36	99.9%
37	111.9%
38	124.2%
39	136.7%
40	149.4%
41	162.4%
42	175.6%
43	189.1%
44	202.9%
45	222.0%
46	241.4%
47	261.3%
48	281.5%
49	302.1%
50	323.2%
51	344.6%
52	366.5%
53	388.8%
54	411.6%
55	437.8%
56	464.6%
57	491.9%
58	519.7%
59	548.1%
60	577.1%
61	606.6%
62	636.8%
63	667.5%
64	698.9%
65	730.8%

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Pour le calcul, le salaire assuré au moment du rachat est utilisé.

5.2 Charges payantes

5.2.1 *Frais liés à l'encaissement des cotisations*

Avec le dépôt de la demande de poursuite, un intérêt moratoire de 5% sera exigé dès l'échéance de la facture des cotisations, conformément au CO.

Par ailleurs, les frais suivants sont également facturés à la société affiliée (hors frais administratifs tels que le frais de poursuite et de tribunaux):

• 1 ^e sommation	CHF	20
• 2 ^e sommation	CHF	50
• 3 ^e sommation (par recommandé)	CHF	100
• Demande de poursuite	CHF	200
• Réquisition de mainlevée	CHF	400
• Recours	CHF	800
• Réquisition en continuation de la poursuite	CHF	200
• Requête de faillite	CHF	400

5.2.2 *Frais liés à la dissolution du contrat d'affiliation*

Les frais suivants sont facturés à la société affiliée dans le cadre de la dissolution du contrat d'affiliation:

• Dissolution du contrat d'affiliation et passage à une autre institution de prévoyance (sans liquidation partielle)	CHF	200
• Dissolution du contrat d'affiliation et passage à une autre institution de prévoyance (avec liquidation partielle, sans plan de répartition individuel)	CHF	400
• Dissolution du contrat d'affiliation et passage à une autre institution de prévoyance (avec liquidation partielle, avec plan de répartition individuel)	CHF	600 +pP*

*pP: par personne assurée, CHF 20 supplémentaires, mais au maximum CHF 400 supplémentaires